

## **GE\_GERICHTE ATAS/134/2019 vom 19. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_134\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/134/2019 du 19 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/134/2019 del 19 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet au sens des considérants.

#### **E. 3**

Annule la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 27 juin 2018, l'OAI, reconsidérant sa décision du 18 avril 2013.

#### **E. 4**

Renvoie la cause audit office, à charge pour lui de saisir s'il y a lieu la caisse cantonale genevoise de compensation.

#### **E. 5**

Dit qu'il n'est pas mis d'émolument à la charge des parties.

#### **E. 6**

Alloue au recourant une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève.

#### **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.